



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La prise en compte des performances environnementales dans les marchés publics de fourniture de livres



**Juin
2024**

Sommaire

I. Le cadre juridique de l'achat public responsable, aujourd'hui et demain	05
1.1. Une obligation de moyens depuis 2006, renforcée en 2021 par la loi Climat et résilience	05
1.2. Les principes à respecter	06
1.3. Les outils juridiques existants	06
II. Les enjeux environnementaux dans les marchés publics de fourniture de livres : des contraintes industrielles et économiques à prendre en compte	07
2.1. L'analyse du cycle de vie du livre conduit à limiter l'intérêt des considérations environnementales dans les marchés publics de livres	07
2.2. Evaluer la qualité environnementale d'une offre dans le cadre d'un marché public de livres	08
2.3. La valorisation des qualités environnementales de la prestation peut-elle conduire à favoriser les fournisseurs de proximité ?	10
2.4. Achat public de livres et déforestation	11
Ressources	12
L'essentiel à retenir	13

De nombreux plans gouvernementaux ont été portés ces dernières années en faveur du déploiement d'une commande publique durable (Plan climat en juillet 2017, Plan biodiversité en juillet 2018) ainsi que différentes feuilles de route (Feuille de route économie circulaire en février 2018, Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée en novembre 2018 et pacte de croissance ESS en novembre 2019, Pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique en septembre 2019). Cette volonté d'accélérer la mobilisation d'une commande publique durable a également été portée par le législateur à travers des mesures renforcées d'intégration du développement durable dans la commande publique (2018 : loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable – [EGALIM](#), 2020 : loi d'accélération et de simplification de l'action publique – [ASAP](#), 2020 : loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire – [AGEC](#)).

A la suite des débats de la Convention citoyenne pour le climat, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ([loi Climat et Résilience](#)) impose aux acheteurs publics, dans son article 35, de prendre en compte les considérations liées aux aspects environnementaux et sociaux de la commande publique, ainsi reconnue comme un **levier en faveur de la transition écologique**.

Dans le cadre d'une commande publique, une considération environnementale est définie comme la **prise en compte de la dimension environnementale dans l'acte d'achat**. La dimension environnementale est entendue au sens large, comprenant par exemple la réduction des prélèvements des ressources, la composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique, le caractère réutilisable / recyclé / reconditionné / recyclable des produits, les économies d'énergie, la prévention de la production des déchets et la valorisation des déchets, etc..., **en lien avec la prestation commandée**.

Dans ce contexte, la présente fiche a pour objectif de répondre à plusieurs questions liées à **la prise en compte des enjeux écologiques dans la commande publique de livres** :

- Quel est le cadre juridique actuel et à venir ?
- Est-il possible d'introduire dans les marchés publics de livres des dispositions permettant de réduire l'impact environnemental de la fourniture de livres, voire de contribuer à la réduction de l'empreinte environnementale de la filière ?
- Si oui, lesquelles ? *Quid* des problématiques liées au papier, à la distance géographique et aux livraisons ?
- Quels sont les avantages et les éventuels inconvénients de ces dispositions ?

I. Le cadre juridique de l'achat public responsable, aujourd'hui et demain

1.1. Une obligation de moyens depuis 2006, renforcée en 2021 par la loi Climat et résilience

L'article L. 2111-1 du code de la commande publique (CCP) dispose que : « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés en prenant en compte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ».

Cette obligation vaut pour tous les types de contrat et quel que soit le montant du marché, avec ou sans mise en concurrence¹.

L'analyse du cycle de vie est reconnue comme la méthode appropriée pour l'évaluation des qualités environnementale d'une prestation². L'article L. 2112-3 du CCP précise que les conditions d'exécution sont réputées liées à l'objet du marché si elles se rapportent aux travaux, fournitures ou services objet du marché, à n'importe quel stade de leur cycle de vie.

L'article 35 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 inscrit par ailleurs les [Objectifs de développement durable](#) (ODD) au titre des principes fondamentaux de la commande publique. Elle dispose que, d'ici août 2026, tous les marchés devront :

- Prendre en compte les ODD dans les spécifications techniques qui définissent le besoin ;
- Retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre³ qui permettra aux opérateurs économiques de valoriser leurs efforts environnementaux dans l'offre proposée pour exécuter la prestation. En pratique, cette évolution interdit le recours au critère unique du prix. Ainsi, si l'acheteur fait le choix de ne retenir qu'un seul critère de sélection, seul le critère unique du coût global intégrant nécessairement des considérations environnementales pourra désormais être retenu ;
- Et intégrer dans les clauses administratives et techniques (objet, conditions d'exécution, spécifications techniques) une clause présentant une dimension environnementale.

Enfin, le **Plan national des achats durables (PNAD)** pour la période 2022-2025 définit un objectif de 100% des contrats comprenant au moins une considération environnementale.

1. Article R. 2152-7 du CCP : « *L'offre économiquement la plus avantageuse peut également être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.* »

2. L'analyse du cycle de vie (ACV) est définie à l'article L. 2112-3 du CCP : « *le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation.* ».

3. Le législateur a fait le choix de ne pas énumérer les caractéristiques environnementales qui doivent être spécifiquement prises en compte en tant que critère afin de laisser une certaine souplesse aux acheteurs et aux autorités concédantes. Il leur revient ainsi de déterminer le critère qui leur paraît le plus approprié au regard des caractéristiques du contrat concerné.

1.2. Les principes à respecter

Le lien avec l'objet du marché : ce lien doit porter sur l'une ou l'autre, ou l'ensemble, des phases du cycle de vie des fournitures commandées. Exemple : demander que les personnes qui exécuteront les prestations précisées dans le marché soient en partie des personnes défavorisées ou handicapées est possible (mais juger une entreprise sur sa politique globale en matière de RSE n'est pas possible).

Les exigences doivent être proportionnées et non-discriminatoires : ainsi, la pondération du critère environnemental devra être proportionnée pour ne pas être discriminatoire, (par exemple en écartant *de facto* une catégorie de candidats potentiels), mais suffisamment importante pour être significative.

1.3. Les outils juridiques existants

Depuis 2014, l'établissement de **Schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)** est **obligatoire** pour les acheteurs dont le montant annuel des achats dépasse 100 millions € HT. Depuis le 1er janvier 2023, ce seuil est passé à 50 millions € HT. Il est par ailleurs obligatoire de recourir à des indicateurs précis et de les rendre publics. Des objectifs par catégories d'achats doivent également être prévus (notamment des achats passés auprès d'entreprises de l'Economie sociale et solidaire).

Dans la **rédaction du dossier de consultation**, l'acheteur peut mobiliser :

- Des **conditions d'exécution** ;
- Des **spécifications techniques** exigeant un niveau défini de qualité environnementale / sociale des produits, services et travaux achetés ⁴ ;
- Un **critère d'attribution**, quantitatif et / ou qualitatif.

1.3.1. LES CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les **modèles de CCAG publiés en mars 2021** mettent à disposition des clauses sociales et/ou environnementales types ⁵. Il est ainsi prévu :

- Une clause environnementale générale,
- Une clause relative aux emballages : recours à des emballages réutilisables, recyclés, recyclables, réemployés ; réduction des emballages en quantité, volume et poids ;
- Une clause relative aux livraisons : éviter la circulation durant les heures de pointe, privilégier les transports groupés ainsi que l'utilisation de véhicules à faible émission de CO₂ ;
- Une clause relative à la gestion des déchets : valorisation et élimination par le titulaire du marché des déchets, production de justificatifs concernant leur traçabilité.

1.3.2. LE CRITÈRE D'ATTRIBUTION

La mobilisation du critère d'attribution respecte la triple condition suivante :

- Le critère d'attribution doit être lié à l'objet du marché : il n'est jamais mobilisé seul mais toujours en combinaison d'une condition d'exécution et/ou d'une spécification technique ;
- Le critère d'attribution environnemental est un critère à part entière, détaché de la valeur technique. Ce n'est pas un sous-critère de la valeur technique ;
- Le critère d'attribution doit être suffisamment discriminant, c'est-à-dire correspondre à une pondération minimum de 10 % de la note totale d'attribution du marché (l'acheteur peut, bien entendu et dans le respect de la proportionnalité de la pondération avec son besoin, définir une pondération supérieure à 10%).

1.3.3. LE SUIVI DE L'EXÉCUTION DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Ce contrôle, prévu au marché en tant que condition d'exécution, peut se faire à la faveur des réunions de suivi d'exécution du marché et via la vérification de preuves et autres documents attestant de la qualité environnementale du marché. Le cas échéant, les sanctions et pénalités prévues au marché sont actionnées.

4. Toute spécification dans les exigences font référence à une norme ou un label devra faire l'objet de la mention spéciale « ou équivalent », afin d'assurer une libre concurrence.

5. Les CCAG (cahier des clauses administratives générales) sont des textes qui s'appliquent par défaut aux contrats de la commande publique qui les ont visés expressément. Chaque marché peut déroger à certaines de leurs clauses, tout en respectant les obligations législatives et réglementaires issues du code. Pour ce qui concerne les clauses environnementales, elles peuvent servir de modèle aux acheteurs et faire l'objet d'adaptation au contexte particulier du marché.

II. Les enjeux environnementaux dans les marchés publics de fourniture de livres : des contraintes industrielles et économiques à prendre en compte

Les professionnels du livre manifestent un intérêt de plus en plus marqué pour les questions environnementales, ce qui les conduit à s'interroger sur leurs pratiques (processus de fabrication et de diffusion, questions liées à la surproduction, problématique du pilon...). Ces préoccupations rejoignent celles des collectivités et des bibliothèques qui souhaiteraient que leurs politiques d'acquisition deviennent des outils en faveur de la transition écologique ou aient le minimum d'effets négatifs sur l'environnement.

Ces intentions comportent néanmoins des risques au regard des contraintes économiques des fournisseurs de livres qui n'ont qu'une marge de manœuvre limitée dans l'empreinte environnementale de la chaîne du livre. Il convient donc de trouver un équilibre entre les préoccupations environnementales de la collectivité et le maintien d'un accès large à la commande publique, en évitant de prévoir des clauses ou critères environnementaux trop contraignants qui pourraient écarter les plus petits fournisseurs de l'accès à la commande publique de livres.

2.1. L'analyse du cycle de vie du livre conduit à rationaliser les considérations environnementales dans les marchés publics de livres

Les études menées sur l'impact environnemental du secteur du livre démontrent que **c'est la production du papier qui représente le poste le plus significatif** (coupes forestières, fabrication de pâte à papier, puis de papier).

Le poste transport arrive en seconde position : sont prises en compte l'ensemble des opérations de transport tout au long du cycle de vie, en particulier le transport de la pâte à papier vers les usines de fabrication du papier et les transports des livres de l'imprimeur vers le distributeur⁶. L'origine souvent lointaine des pâtes à papier (Brésil, Indonésie), et la tendance à recourir, selon les types de livres, à des imprimeurs situés dans l'Espace européen ou en Asie, contribuent à accroître l'impact environnemental du transport.

En comparaison, les transports de livres sur le territoire national depuis les stocks des distributeurs, le plus souvent situés en région parisienne, vers ceux des revendeurs ou fournisseurs de livres ne génèrent qu'un impact minime. Cela est d'autant plus vrai que l'organisation de ces transports a été optimisée par l'interprofession, notamment à travers la création de la plateforme Prisme en région parisienne, qui permet de centraliser les commandes adressées par les libraires de province aux différents distributeurs et de grouper les expéditions.

Par ailleurs, la marge de manœuvre des fournisseurs de livres en matière de choix de transporteurs est limitée : les librairies affiliées à la plateforme Prisme n'ont le choix qu'entre deux ou trois transporteurs par département, transporteurs agréés par la Commission de liaison interprofessionnelle du livre (CLIL) qui a négocié avec eux des tarifs avantageux. Certaines petites librairies n'ayant pas de comptes ouverts chez tous les distributeurs s'approvisionnent auprès de grossistes, ce qui réduit encore leur maîtrise sur les opérations de transport.

6. Le distributeur est l'opérateur en charge des aspects logistiques et financier de la circulation du livre, par opposition aux revendeurs, qui assurent la commercialisation des livres auprès des clients finaux, particuliers ou organisations.

Par conséquent, dans la mesure où les fournisseurs ne maîtrisent qu'une partie très réduite du cycle de vie des livres, et que les étapes ayant le plus d'impact sur le plan environnemental échappent à leur contrôle, **les marchés publics de livres ont un effet limité sur les performances environnementales globales du secteur du livre.**

Il faudra donc veiller à ce que la **prise en considération de la performance environnementale dans les marchés publics de livres soit liée à des aspects du marché pouvant être maîtrisés par le fournisseur.**

2.2. Préparer, construire et évaluer la qualité environnementale d'une offre dans le cadre d'un marché public de livres

Au regard du cadre juridique existant et à venir, il convient de recommander à l'acheteur public de préparer son marché de livres :

- En améliorant sa connaissance de la chaîne du livre et du rôle des fournisseurs (notamment leurs contraintes et limites),
- En explicitant aux élus et aux usagers les spécificités du secteur du livre,
- En s'interrogeant sur l'ensemble des étapes du cycle de vie d'un livre,
- En s'appropriant la notion de « coût global »⁷,
- En développant le sourcing auprès des fournisseurs.

Il pourra pour ce faire s'appuyer sur les bibliothécaires de sa collectivité, ces derniers ayant connaissance de ressources aujourd'hui nombreuses (cf. publication du Ministère de la culture, [Pour un engagement fort des bibliothèques dans la transition écologique](#) ; groupe [Bibliothèques vertes de l'ABF](#)).

L'évaluation de la qualité environnementale de la prestation devra impérativement s'appuyer sur des données objectives et homogènes pour l'ensemble des candidats, de manière à rendre possible les comparaisons entre les offres.

Il n'est pas approprié de demander dans les spécifications techniques ou de valoriser dans l'évaluation des offres des éléments qui ne sont pas directement liés à l'objet du marché tels que :

- La détention de la norme ISO 14001 relative aux systèmes de management environnemental d'une organisation ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) de l'entreprise candidate, obligatoire seulement pour les entreprises de plus de 500 salariés⁸ ;
- le Bilan Carbone de l'entreprise candidate⁹ ...

De la même manière, dans la mesure où les fournisseurs de livres susceptibles de répondre à un marché public ne maîtrisent que le maillon aval du cycle de vie des livres, il peut apparaître disproportionné de leur demander de produire une déclaration environnementale établie selon la norme ISO 14025¹⁰.

7. Il s'agit des coûts supportés directement par l'acheteur, ou « coûts directs » : coûts liés à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des fournitures achetées.

8. En revanche, la possibilité d'exclure un candidat sur ce motif restera à l'appréciation de l'acheteur (voir art. L 2141-7-2 introduit par la loi Industrie verte: "L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 229-25 du code de l'environnement qui ne satisfont pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre").

9. Initialement développé par l'ADEME, il s'agit depuis 2011 d'une marque déposée dont l'utilisation est réservée aux membres et licenciés de l'Association Bilan Carbone.

10. Ces déclarations présentent des informations environnementales quantifiées sur le cycle de vie d'un produit afin de permettre des comparaisons de produits remplissant la même fonction. Il existe ainsi plusieurs référentiels sectoriels relatif à l'affichage environnemental des produits de grande consommation, dont un consacré au secteur des ouvrages imprimés : Norme BP X30-323-16 - Principes généraux pour l'affichage environnemental des produits de grande consommation. Partie 16 : méthodologie d'évaluation des impacts environnementaux des ouvrages imprimés établie par l'AFNOR et l'ADEME en 2013.

En définitive, les données relatives à l'impact environnemental des opérations de transport et d'emballage sont les plus pertinentes. Il est ainsi possible de privilégier les fournisseurs qui prennent en compte le facteur environnemental dans le choix de la société de transport avec laquelle ils travaillent, ou dans les opérations de transport qu'ils assurent par eux-mêmes, à travers des indicateurs tels que :

- L'information réglementaire sur la quantité de gaz à effet de serre émise à l'occasion d'une prestation de transport ([article L 1431-3 du code des transports, modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#)) ;
- L'adhésion de la société de transport choisie à la [charte d'engagements volontaires de réduction des émissions de Gaz à Effets de Serre « Objectifs CO2 »](#), programme proposé par le Ministère de la transition écologique et l'ADEME en partenariat avec les organisations professionnelles des transports routiers ;
- Les caractéristiques du parc de véhicules, en prenant en compte par exemple la puissance du moteur, le choix du mode de propulsion (électrique, hybride), le recours à des carburants alternatifs (GNV, B30), l'utilisation de solutions de bridage de la vitesse, etc.¹¹ ;
- La formation des conducteurs à l'éco-conduite ;
- La livraison en horaires décalés ;
- Les démarches d'optimisation des flux et du remplissage des véhicules, etc.

Ces données devront concerner uniquement les opérations de transport liées à la fourniture de livres pour l'acheteur public :

- Le transport des livres depuis le distributeur vers le fournisseur (ou bien depuis le grossiste vers le fournisseur le cas échéant) ;
- Le transport des livres depuis le fournisseur vers l'acheteur public.

Cependant, il faut noter que **la demande d'informations techniques trop détaillées, en particulier pour ce qui concerne la quantification des émissions de gaz à effet de serre, peut pénaliser les petites et moyennes entreprises.**

Si la piste d'une quantification des émissions de gaz à effet de serre liées au transport du livre pourrait être explorée et est susceptible de favoriser la proximité géographique, il faut donc avoir à l'esprit que formuler de telles demandes dans le cadre d'un marché public pourrait décourager les petites et moyennes librairies de déposer une offre. En l'espèce, tandis que les grossistes et très grandes librairies disposant de services spécialisés dans la fourniture des collectivités font appel à des sociétés de transport pour acheminer les commandes des bibliothèques, les petites et moyennes librairies utilisent dans certains cas le véhicule personnel du gérant ou un utilitaire pour effectuer les livraisons. Les premières auront donc accès facilement aux données réglementaires relatives aux émissions de GES via leurs prestataires de transport, tandis que les secondes seront dans l'incapacité de les fournir et pourront simplement indiquer les distances parcourues et les caractéristiques du véhicule utilisé. De manière plus générale, les gros fournisseurs sont souvent mieux à même de formaliser et d'argumenter leur politique environnementale dans les mémoires techniques qu'ils rédigent à l'appui de leur offre.

Avant toute préconisation visant à valoriser la réduction de l'impact environnemental du transport dans les prestations de fourniture de livres, il peut être conseillé de s'informer auprès des fournisseurs potentiels afin de s'assurer que les demandes qui leur seront adressées et les informations qui seront requises dans les documents de consultation ne pénaliseront pas certains d'entre eux, alors même qu'ils pourraient répondre de manière satisfaisante aux besoins de l'acheteur. Les acheteurs pourront tirer parti à cet effet de la **possibilité de collecte d'informations dans la phase de préparation de la passation du marché dite de « sourcing »** (ou « **sourcing** »).

11. Pour un panorama complet des solutions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les prestations de transport, voir les [« fiches actions »](#) édités dans le cadre du programme « Objectif CO2. Les transporteurs s'engagent » par le Ministère de la transition écologique et l'ADEME.

Une autre piste de réflexion, dès lors que l'acheteur est une collectivité territoriale, serait **d'introduire dans le marché des éléments qui relèveraient d'une politique publique de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'amélioration de la qualité environnementale du cadre de vie sur leur territoire**. La collectivité, en particulier s'il s'agit d'une commune ou d'un groupement de communes, pourraient par exemple fixer des objectifs de réduction du trafic de véhicules de transport de marchandises en centre-ville, de manière à réduire la pollution atmosphérique et sonore, en particulier aux heures de pointe. Dès lors, des facteurs propres au transport à l'échelle territoriale pourraient être valorisés : utilisation de véhicules propres, livraison en dehors des heures de pointe voire la nuit, etc.

Pour ce qui concerne **les emballages de livraison**, l'acheteur pourra prendre en compte notamment les caractéristiques des emballages utilisés (emballages industriels en carton, caisses réutilisables, réemploi de papiers ou de cartons usagés pour le calage des marchandises), ainsi que les opérations de valorisation des emballages utilisés (collecte, réutilisation, recyclage, etc.).

2.3. La valorisation des qualités environnementales de la prestation peut-elle conduire à favoriser les fournisseurs de proximité ?

Dans leur guide de l'achat public¹², le Ministère de l'économie et des finances et l'ADEME proposent un point sur la question de la proximité et ses liens (supposés ou réels) à la problématique « achats publics et transition écologique » (p. 43 et suivantes).

D'un point de vue juridique, l'achat de proximité est très encadré. Un objectif de réduction des émissions de GES en tant que tel n'est pas valable et suffisant juridiquement pour justifier d'un critère géographique pour l'attribution d'une offre et si l'objet du marché ne le justifie pas. Toutefois, cela n'exclut pas que des considérations relatives au changement climatique puissent dans certains cas amener à retenir une entreprise locale, mais cela ne doit pas être leur finalité.

D'un point de vue technique, la proximité géographique n'est pas toujours synonyme d'une meilleure performance environnementale. En effet, pour de nombreuses catégories de produits, lorsque l'on analyse les émissions de GES sur le cycle de vie, le transport apparaît comme une étape ayant une faible contribution. Dans le cas de la fourniture de livres, pour mesurer de manière adéquate l'impact de la prestation, **il n'apparaît pas pertinent de prendre en compte seulement la livraison depuis les locaux du fournisseur vers ceux de l'acheteur**, mais bien l'acheminement du livre depuis les entrepôts du distributeur auquel le fournisseur passe commande jusqu'aux locaux de l'acheteur¹³. De plus, **la distance ne suffit pas à elle seule à estimer l'impact environnemental du transport, puisqu'il faut prendre également en compte les caractéristiques des véhicules et la rationalisation des trajets.** Il pourrait être pertinent à cet égard de s'appuyer sur **l'information réglementaire sur la quantité de gaz à effet de serre émise à l'occasion d'une prestation de transport**¹⁴, donnée qui intègre à la fois les facteurs relatifs à la distance, au fonctionnement des véhicules de transport utilisés ainsi qu'au type d'énergie utilisée¹⁵. S'il fait le choix de recourir à cet indicateur, l'acheteur veillera à l'indiquer dans les documents du marché.

12. [L'achat public, une réponse aux enjeux climatiques](#)

13. Le guide précise que « la considération d'une seule étape du cycle de vie dans la prise en compte des émissions de GES peut conduire au choix infondé d'une offre ». En effet, d'autres étapes du cycle peuvent avoir une contribution significative aux émissions de GES et l'offre retenue peut être moins performante sur les autres étapes.

14. L'article L.1431-3 du code des transports dispose notamment que « toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation. »

15. La méthodologie utilisée pour établir cette information est précisée dans le [Guide Information GES des prestations de transport](#) publié par le Ministère de la transition écologique en septembre 2018.

2.4. Achat public de livres et déforestation

La loi Transition énergétique pour la croissance verte exige qu'à partir du 1er janvier 2020, au moins 40 % des produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements soient fabriqués à partir de papier recyclé. Le [Guide zéro déforestation](#) invite ainsi les acheteurs publics à recourir à du papier recyclé ou certifié par des labels (FSC 100%, FSC Recyclé, PEFC Recyclé, PEFC, Ecolabel européen, Ange bleu, Nordic Swan).

Cependant les achats publics de livres ne figurent pas dans la liste des segments d'achats concernés, limités aux matériaux de construction et de rénovation, combustibles, mobilier, véhicules, fournitures de bureau, produits d'entretien, restauration.

Selon la dernière enquête du Syndicat national de l'édition portant sur les achats de papier des éditeurs en France, 98% du papier acheté par les éditeurs interrogés était certifié PEFC, FSC ou recyclé. Les 2% restants correspondraient principalement à la part de la production imprimée hors UE (en Asie essentiellement), soit environ 3% des exemplaires imprimés¹⁶. En outre, ce n'est pas le libraire qui décide du papier sur lequel seront imprimés les livres qu'il propose à la vente.

À noter que le [décret du 9 mars 2021](#) relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées ne s'applique pas à l'achat public de livres (cf. p.26 du [Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques](#), éd. 2023).

16. Ministère de l'économie et des finances / UNIIC, [Imprimer en France : l'avenir de la filière livre](#), 2015.

RESSOURCES :

Ministère de l'économie et des finances / ADEME, [Guide de l'achat public. L'achat public, une réponse aux enjeux climatiques](#), 2016 ;

Ministère des finances et des comptes publics / Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, [Prise en compte du coût du cycle de vie dans une consultation](#), 2016 ;

Ministère de la transition écologique, [S'engager dans une politique d'achat public « zéro déforestation »](#), 2021 ;

Ministère de l'économie, des finances et de la relance, Direction des affaires juridiques, Fiche [« Les mesures commande publique de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets \(dite loi Climat et résilience\) »](#) ;

Ministère de l'économie, des finances et de la relance, Direction des affaires juridiques, Fiche [« Les clauses environnementales »](#) ;

Commissariat général au développement durable, [Plan national pour des achats durables](#), 2022-2025 ;

Ministère de la Culture, [Pour un engagement fort des bibliothèques dans la transition écologique](#), 2024 ;

France urbaine, [Méthodologie de mise en œuvre des obligations de l'article 58 de la loi AGEC dans les marchés publics](#), 2021 ;

Site [La clause verte](#).

POUR VOUS ACCOMPAGNER :

Marchesdelivres.sll@culture.gouv.fr

Cellule d'information juridique des acheteurs publics ([CIJAP](#)),

Le [Guichet vert](#).

L'essentiel à retenir

Le cadre juridique de la commande publique permet la prise en compte de considérations environnementales dans la construction et l'attribution d'un marché, et ce quel que soit son montant. Deux grands principes doivent cependant être respectés :

- Le lien avec l'objet du marché : ce lien sera déterminé par une « approche produit » qui garantit que les caractéristiques environnementales prises en compte sont directement liées à l'objet du marché. Exemple : il sera possible d'apprécier l'offre d'une entreprise en fonction des modalités d'exécution de la prestation. En revanche, juger une entreprise sur sa politique globale en matière de RSE (sur la base de la détention d'un label ou d'une norme par exemple) ne sera pas possible ;
- Les exigences doivent être proportionnées et non-discriminatoires : ainsi, la pondération du critère environnemental devra être proportionnée pour ne pas être discriminatoire, mais suffisamment importante pour être significative.



La performance environnementale des offres pourra être garantie sur la base :

- d'un ou plusieurs critères ou sous-critères d'attribution spécifiques,
- et sur celle des conditions d'exécution (clauses environnementale générale, clauses relative aux emballages, à la livraison et à la gestion des déchets).

Cette faculté deviendra une obligation pour l'ensemble des marchés, quel que soit leur montant, à compter du 22 août 2026.

Les fournisseurs de livres ne maîtrisant qu'une partie très réduite du cycle de vie des livres, il est recommandé aux acheteurs publics de valoriser les aspects liés à la prestation sur lesquels le fournisseur peut agir :

- choix de la société de transport avec laquelle il travaille, ou modalités des opérations de transport assurées par lui-même, à travers des indicateurs tels que la formation à l'écoconduite, l'optimisation des flux et du remplissage des véhicules, etc. ;
- choix des emballages de livraison : caractéristiques des emballages utilisés (emballages industriels en carton, caisses réutilisables, réemploi de papiers ou de cartons usagés pour le calage des marchandises), opérations de valorisation des emballages utilisés (collecte, réutilisation, recyclage, etc.).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*